PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-216

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Unité du réseau de la Direction départementale

38-2023-08-31-00014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Madame Sylvie ALAMERCERY responsable du Service des Impôts des Entreprises de La Côte-Saint-André à compter du 1er septembre 2023. (3 pages) Page 4

38-2023-09-15-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Monsieur Pascal LARDON responsable du Service des Impôts des Entreprises de La Tour du Pin, à compter du 15 septembre 2023. (3 pages) Page 8

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale / Cabinet

38-2023-09-01-00020 - Convention de délégation de gestion SMEP1D (3 pages) Page 12

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration

38-2023-09-20-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SEYSSINS (1 page) Page 16

38-2023-09-21-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de NOYAREY (1 page) Page 18

38-2023-09-21-00003 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de SASSENAGE (1 page) Page 20

38-2023-09-21-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission deMALLEVAL EN VERCORS (1 page) Page 22

38_Sous-préfecture de Vienne / Bureau des relations avec les collectivités locales et les entreprises

38-2023-09-21-00006 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Meyssiez (3 pages) Page 24

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-09-21-00004 - Arrêté modifiant l arrêté préfectoral n°38-2023-09-08-00008 autorisant Monsieur BERANGER Sylvain à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages) Page 28

38-2023-09-26-00001 - Décision de retrait d'agrément du GAEC CLAVEL à LES ABRETS (1 page) Page 32

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement
38-2023-09-25-00001 - Arrêté fixant les prescriptions liées aux dérogations de destruction du grand cormoran (Phalocrocorax Carbo Sinensis) pour régulation de l'espèce dans le département de l'Isère (7 pages) Page 34
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques
38-2023-09-27-00003 - Manifestation nautique intitulée5e pagaie orientation Paladru (5 pages) Page 42
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS
38-2023-09-14-00005 - Arrêté 2023-06-117 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES BIEVRE-VALLOIRE (2 pages) Page 48
38-2023-09-14-00004 - Arrêté 2023-06-118 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société LOTAL N&R PRESTIGE (2 pages) Page 51
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /
38-2023-09-25-00005 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 de création de la SCOP Les Halles de Chartreuse (2 pages) Page 54
38-2023-09-25-00006 - arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 dec réation de la SCOP LIMODROM (2 pages) Page 57

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-08-31-00014

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Madame Sylvie ALAMERCERY responsable du Service des Impôts des Entreprises de La Côte-Saint-André à compter du 1er septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LA COTE SAINT-ANDRE

……

La comptable, responsable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LA COTE SAINT-ANDRE, Sylvie ALAMERCERY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mesdames AIME Chantal et COUDEYRE Claire-Lise et à Monsieur DELBECQ Thomas, inspecteurs des Finances Publiques, adjoints à la responsable du Service des Impôts des Entreprises de LA COTE SAINT-ANDRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AIME Chantal, COUDEYRE Claire-Lise et DELBECQ Thomas

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARSAC Christophe	BURTÉ Valérie	CARRIAS Elise
CUER Corinne	DELBOS Myriam	DUKAEZ Bastien
GARAPON Françoise	GUILLEMIN Véronique	KRIKORIAN Solène
LORIDAN Amandine	MICHEL Amandine	OCCHIPINTI Mario
ODIN Christophe	PLOTON Thérèse	ROOSE Céline
TAGAND Bénédicte	VIARD-GAUDIN Léa	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
CUER Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €	30 000 €
GARAPON Françoise	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	30 000 €
ODIN Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	30 000 €
ROOSE Céline	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	30 000 €
BOUDON Florian	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
MERMET Nicolas	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-12-23-00003 publié en date du 23 décembre 2022 et prendra effet au 1er septembre 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A LA COTE SAINT-ANDRE, le 30 août 2023
La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-09-15-00006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Monsieur Pascal LARDON responsable du Service des Impôts des Entreprises de La Tour du Pin, à compter du 15 septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LA TOUR DU PIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LA TOUR DU PIN, LARDON Pascal

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Mme VIAUD Catherine, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LA TOUR DU PIN ;

- Mme SEGUEDA-PERRET Sibidi, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LA TOUR DU PIN ;

- Mme LAURENT Doriane, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LA TOUR DU PIN ;

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Franck BEAUFRERE	Alda LACAN	Jérémy FILLIOT
Véronique VAN NIEUWENHUYZE	Yves MALLET	Virginie COUTURIER
Anne-Laure VIVEL	Bernadette CHARVET	Marilyn CICERON
Laurence GEST	Lucile DUCROS	André CHAMAND
Mireille CHOLLAT	Virginie CONSTANTIN	Christine BOGLIONE
Nathalie LEMOINE	Mathieu CARRIAS	David DI TOMMASO

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Corinne HIVERT	Aline DESERT	Isabelle MILLET
Julie Anne CREVOISIER	Valérie PUZENAT	Christel RIVIERE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Laurence GEST	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
André CHAMAND	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Marilyn CICERON	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Lucille DUCROS	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Nathalie LEMOINE	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Christine BOGLIONE	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Christel RIVIERE	Agent	2 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2023-09-01-00008 publié en date du 1er septembre 2023 et prendra effet au 15 septembre 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A LA TOUR DU PIN, le 15 septembre 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LA TOUR DU PIN

LARDON Pascal

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale

38-2023-09-01-00020

Convention de délégation de gestion SMEP1D

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, monsieur Patrice GROS, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, monsieur Thierry AUMAGE et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat affectés dans le département de l'Isère, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1er degré privé sous contrat du département de l'Isère.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1er degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Isère, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Isère et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de l'Isère et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 1er septembre 2023

Le DASEN de l'Isère, Délégant	Le DASEN de l'Ardèche , Délégataire
Patrice GROS	Thierry AUMAGE

3/3

Pour approbation :

Le préfet du département de l'Isère,
Louis AUGIER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-20-00004

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SEYSSINS

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : MME

Arrêté n° 38-2023-00-00-00000 du 20/09/2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SEYSSINS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-07-014 du 07 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SEYSSINS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de SEYSSINS et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Françoise COLLOT	conseillère municipale titulaire
Délia MOROTE	conseillère municipale titulaire
Jihène SHAÏEK	conseillère municipale titulaire
Catherine BRETTE	conseillère municipale titulaire
Bernard LUCOTTE	conseiller municipal titulaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de SEYSSINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-21-00002

Arrêté portant désignation des membres de la commission de NOYAREY

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-09-21-00000 du 21 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de NOYAREY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-05-06-00006 du 6 mai 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de NOYAREY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Noyarey et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	HAIRABEDIAN	Jacques
Conseillère municipale titulaire	RIBEIRO	Prazères
Conseiller municipal titulaire	SALLAZ-DAMAZ	Yoann
Conseillère municipale suppléante	CUTAJAR	Sophie
Conseiller municipal titulaire	CARBONARI	Aldo
Conseillère municipale titulaire	GUILLAUMIN	Bénédicte
Conseiller municipal suppléant	BERTHIER	Christian

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Noyarey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-21-00003

Arrêté portant désignation des membres de la commission de SASSENAGE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-09-21-00000 du 21 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SASSENAGE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-05-25-00004 du 25mai 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SASSENAGE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Sassenage et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	SOLER	André
Conseillère municipale titulaire	TURKI	Hajera
Conseillère municipale titulaire	TAVERNIER	Nathaly
Conseiller municipal suppléant	MASNADA	Thierry
Cnseiller municipal suppléant	MADINIER	Hervé
Conseillère municipale suppléante	AIMONE CHENEVAY	Amandine
Conseiller municipal titulaire	BENZAKOUR	Farid
Conseiller municipal titulaire	CHAUVET	Pierre-Manuel
Conseiller municipal suppléant	LABOISSIERE	Rafael
Conseillère municipale suppléante	**AMBROGIO**	**Christèle**

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-21-00001

Arrêté portant désignation des membres de la commission deMALLEVAL EN VERCORS

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-09-21-00000 du 21 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de MALLEVAL EN VERCORS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-008 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de MALLEVAL EN VERCORS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Malleval en Vercors et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	LADNER	Philippe
Conseiller municipal suppléant	RUZAND	Pierre
Déléguée de l'administration titulaire	SALMON épse TREMOULHEAC	Elodie
Déléguée de l'administration suppléante	FARCONNET	Martine
Déléguée du tribunal judiciaire titulaire	BOUILLOT épse LOMBERT	Stéphanie
Délégué du tribunal judiciaire suppléant	VILIN	Franck

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Malleval en Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Sous-préfecture de Vienne

38-2023-09-21-00006

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Meyssiez

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Vienne

Sous-préfecture de Vienne
Bureau des relations avec les collectivités locales
et les entreprises

ARRÊTÉ N° 38-2023-09-
portant convocation des électeurs
et fixant les modalités d'organisation de l'élection municipale partielle complémentaire
dans la commune de Meyssiez

Le sous-préfet de Vienne

VU le code électoral :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

VU les démissions, au sein du conseil municipal de la commune de Meyssiez, de Mme Valérie PRAS le 30 novembre 2020, de Mme Sylvie MAYADE le 1er janvier 2022, de M. Stéphane MOHORTE le 14 janvier 2022, de M. Gilbert VAUCHEROT le 31 janvier 2022 et de Mme Corinne COURTOIS le 1er septembre 2023 ;

CONSIDERANT que, par l'effet des vacances survenues, le conseil municipal de Meyssiez, qui comporte quinze sièges, a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L258 du code électoral, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter le dit conseil dans un délai de trois mois ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de Meyssiez sont convoqués **le dimanche 19 novembre 2023** à l'effet d'élire cinq (**5**) conseillers municipaux.
Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos le même jour à 18 h 00.
Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 26 novembre 2023** aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.
Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu. (L253 du code électoral).

Tel : 04-74-53-82-08
Mail : pref-rcl-vienne@isere.gouv.fr
Adresse : 16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116
38209 VIENNE cedexr

Candidatures

Article 2: Les candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures en sous-préfecture de Vienne **après avoir préalablement pris rendez-vous par courriel à l'adresse : pref-elections-spv@isere.gouv.fr**
Les rendez-vous seront donnés :
- de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30 du vendredi 27 au mardi 31 octobre 2023
- de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00 le jeudi 02 novembre 2023.

Attention : **le mercredi 1er novembre étant férié, aucun dépôt de candidature ne sera possible ce jour-là.**

Les candidatures sont valables pour les deux tours.
Il ne pourra être déposé de candidatures pour un éventuel second tour que dans le cas où le nombre de candidatures déposées pour le premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.
Dans ce cas, les candidats devront déposer leurs candidatures auprès de la sous-préfecture de Vienne, du lundi 20 novembre au mardi 21 novembre 2023, le matin de 9 h 00 à 11 h 30 et l'après-midi sur rendez-vous.
Le dernier rendez-vous sera donné le mardi 21 novembre 2023 à 18 h 00.
Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Article 3 : Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020. Les informations et formulaires nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère :
https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales/Etre-candidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/A.-Candidats-communes-de-moins-de-1000-habitants

Campagne électorale

Article 4 : Conformément à l'article L47A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 06 novembre 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 18 novembre 2023 à minuit.
En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure et close le samedi 25 novembre 2023 à minuit.

Article 5 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage mis à leur disposition par la commune. Les numéros de panneaux seront attribués aux candidats dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Celles-ci devront être formulées au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 15 novembre 2023 pour le premier tour et le mercredi 22 novembre pour le second tour (R28 du code électoral).
Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale.

Article 6 : Les candidats devront déposer les bulletins de vote de leur liste en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :
- le samedi 18 novembre 2023 à 12 h 00 pour le premier tour
- en cas de second tour, le samedi 25 novembre 2023 à 12 h 00.

Les candidats pourront également les déposer directement dans les bureaux de vote le jour de scrutin, à savoir les dimanches 19 et 26 novembre 2023.

Article 7 : La date limite de notification à la mairie, par les candidats, de la liste des assesseurs et des délégués, comprenant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, est fixée au jeudi 16 novembre 2023 à 18 h 00.

Article 8 : Les modèles de bulletins de vote et de documents de propagande sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère. (voir le lien figurant à l'article 3 de cet arrêté)

Opérations de vote

Article 9 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au sixième vendredi le précédant, soit jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 (article L17 du code électoral).
Attention, les inscriptions en ligne ne sont possibles que jusqu'au 6ème mercredi précédant le 1er tour, soit le mercredi 11 octobre 2023.
Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L30 du code précité leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 09 novembre 2023.
Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale (électeurs français) et complémentaire municipale (électeurs européens) arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L19-1 du code électoral), extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.
Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L62 et R59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision d'un Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 10 : Le vote aura lieu sous enveloppes de scrutin, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

Article 11 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.
Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Article 12 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote.
Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et immédiatement affiché par ses soins dans la salle de vote (R67 du code électoral).
Un exemplaire original du procès-verbal sera porté, dès le lundi 20 novembre 2023, à la sous-préfecture de Vienne, accompagné de ses annexes obligatoires : feuille de proclamation, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et enveloppes déclarés blancs ou nuls.
Le second exemplaire original du procès-verbal sera déposé au secrétariat de la mairie.

Article 13 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Vienne et le maire de la commune de Meyssiez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A Vienne, le 21 septembre 2023

Le sous-préfet,

Denis MAUVAIS

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-21-00004

Arrêté modifiant l arrêté préfectoral n°38-2023-09-08-00008 autorisant Monsieur BERANGER Sylvain à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture et
Développement Rural
Unité élevage et prédation

Arrêté n°
Modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2023-09-08-00008 autorisant Monsieur BERANGER Sylvain à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 07 septembre 2023 par laquelle Monsieur BERANGER Sylvain sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur BERANGER Sylvain a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit :
• un contrat avec l'État dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National susvisé, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ;
• des mesures de protection jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D.114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur BERANGER Sylvain par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - L'Article 4 de l'arrêté N°38-2023-09-08-00008 est modifié comme suit :
La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
• sur les communes de THEYS et LES ADRETS où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
• toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
• en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté N°38-2023-09-08-00008 sont sans changement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 septembre 2023

SIGNE

Le Préfet de l'ISERE, Louis LAUGIER

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-26-00001

Décision de retrait d'agrément du GAEC CLAVEL à LES ABRETS

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural

Décision N° 38-2023- du 26 septembre 2023
Portant retrait d'agrément au GAEC CLAVEL

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires n° 38-2023-08-22-00015 en date du 22 août 2023,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – formation plénière et permanente et formation spécialisée GAEC, n° 38-2023-01-27-00003 en date du 27 janvier 2023,
Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/07/2023 actant la transformation du GAEC CLAVEL en EARL,
Vu l'avis favorable de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, émis le 21/09/2023 à cette demande,

Décide

Article 1 : L'agrément n° 38-1073 donné le 01/04/2016 au GAEC CLAVEL dont le siège d'exploitation est à LES ABRETS est retiré au 01/07/2023.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 03/07/1978.

Article 3 : La présente décision, peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC CLAVEL et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

le préfet
Pour le préfet et par délégation
la Cheffe d'unité suivi des exploitations et crises
Gaëlle PION

Tél : 04 56 59 45 07
Mél : ddt-sadr@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-25-00001

Arrêté fixant les prescriptions liées aux dérogations de destruction du grand cormoran (Phalocrocorax Carbo Sinensis) pour régulation de l'espèce dans le département de l'Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement

Arrêté n° 38-2023

fixant les prescriptions liées aux dérogations de destruction du grand cormoran (Phalocrocorax Carbo Sinensis) pour régulation de l'espèce dans le département de l'Isère

Période 2022/2025

LE PRÉFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, L.431-7 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalocrocorax Carbo Sinensis) pour la période 2022/2025 ;

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de Cormorans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00015 de délégation de signature du préfet à M CEREZA, Directeur Départemental des Territoires et la décision de subdélégation de signature n°38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Madame Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre une politique de gestion des populations du Grand Cormoran visant à concilier la pérennité de l'espèce et celle du milieu aquatique ainsi que la préservation des intérêts économiques ;

CONSIDÉRANT l'absence de toute autre solution alternative ;

Tél : 04 56 59 42 60
Mél : ddt-cormoran@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

I – Quotas

ARTICLE 1 : Les prélèvements seront réalisés dans la limite du quota départemental, défini par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 pour la période 2022/2025, fixé à 225 individus pour les eaux closes
Les quotas restent définis annuellement comme suit : **75 individus par saison** pour les eaux closes.

II- Prévention des dégâts sur les étangs (eaux closes)

ARTICLE 2 – Pour prévenir des dégâts aux étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis peuvent être délivrées, à leur demande, aux propriétaires ou exploitants ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires sur le modèle joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre une heure précédant le lever du soleil et une heure suivant le coucher du soleil au chef-lieu du département. La destruction par tirs de grands cormorans est autorisée jusqu'à 100 mètres des plans d'eau.

ARTICLE 4 – Ces autorisations seront accordées annuellement au vu des données et bilans des opérations enregistrés au cours des saisons précédentes. Les tirs doivent être justifiés.

ARTICLE 5 – Les autorisations préfectorales sont nominatives.
Elles doivent être présentées à toute réquisition des services de contrôle (passible d'une amende de 1ère classe)

Elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour leur utilisation et ne sont plus valables dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

ARTICLE 6 – **Le soir** de leur intervention, les bénéficiaires d'autorisation devront transmettre les résultats des tirs effectués à la direction départementale des territoires.

En outre, dès la fin de la période autorisée, ils adresseront à la direction départementale des territoires, un compte-rendu annuel dressant le bilan global de leurs interventions, à l'aide du formulaire en annexe 2 du présent arrêté, qu'ils aient ou non prélevé des oiseaux au cours de la campagne écoulée.

Les tireurs n'ayant pas rendu leur compte-rendu dans les temps ou sur demande de la DDT se verront refuser leurs futures demandes d'autorisation.

Tél : 04 56 59 42 60
Mél : ddt-cormoran@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Les tirs devront par ailleurs être justifiés annuellement, au moment du compte-rendu, soit par la constatation d‘une concentration inhabituelle de spécimens rendant l‘intervention nécessaire, soit par la constatation de dégâts aux populations piscicoles à l‘aide du formulaire en annexe 3 du présent arrêté.

En l‘absence de tels justificatifs, les tireurs se verront refuser leurs futures demandes d‘autorisation.

ARTICLE 7 – Les tirs pourront être effectués dans la période comprise entre la date du présent arrêté pour la saison 2022/2025 et le dernier jour de février, tous les jours à l‘exclusion du vendredi 6 heures au samedi 6 heures.
Pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025 les tirs pourront s‘effectuer dans la période comprise entre le 1er novembre de l‘année en cours et le dernier jour de février, tous les jours à l‘exclusion du vendredi 6 heures au samedi 6 heures.

Pour chaque saison, à partir du 1er février et 48 heures avant toute intervention, les bénéficiaires d‘autorisation devront joindre la DDT, par téléphone. A partir de ce moment-là, les tirs ne pourront s‘effectuer qu‘après avoir obtenu la validation des services concernés. Si le quota départemental devait être atteint, les tirs seraient interrompus.

Si des opérations d‘alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d‘autorisation de tir sur les seuls étangs en eaux closes est susceptible d‘être prolongée, sur justificatif, par arrêté préfectoral, jusqu‘à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser **le 30 avril.** Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d‘eau sont évités et les exploitants concernés s‘engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l‘aide de canons à gaz au cours du mois d‘avril.

ARTICLE 8 - Le tir sur les étangs en eaux closes classés en réserve de chasse et de faune sauvage ne peut avoir lieu sans l‘accord préalable écrit du détenteur du droit de chasse dont le permissionnaire devra être porteur.

Les bénéficiaires d‘autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasse validé pour la saison cynégétique.

ARTICLE 9 – Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d‘eau, fixé le deuxième dimanche de janvier.

ARTICLE 10 – Les tirs sur les dortoirs doivent être encadrés systématiquement par un agent de l‘Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou par un agent de l‘Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 11 - A la fin de la période autorisée, si l‘un des quotas visés aux articles 3 et 9 n‘était pas atteint, des autorisations de tir complémentaires pourront être accordées dans la limite des quotas départementaux.

ARTICLE 12 – Les bagues collectées sur les oiseaux abattus doivent être transmises avec toute information utile (date, dimensions du spécimen) et lieu du tir, au service départemental de l‘Office Français de la Biodiversité, 115 rue Alphonse Gourju, 38140 APPRIEU, en mentionnant le lieu de la capture.

Les oiseaux tués au cours de ces opérations doivent :

Tél : 04 56 59 42 60
Mél : ddt-cormoran@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

- soit être enfouis sur place en l‘absence d‘un suivi scientifique des populations de poissons menacées nécessitant l‘identification des espèces prélevées par analyse des contenus stomacaux,
- soit être récupérés à des fins de collections scientifique sous réserve d‘une autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 14 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l‘Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l’OFB, le Directeur Régional de l‘Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l‘application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l‘Isère.

Grenoble, le 25 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Environnement

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 42 60
Mél : ddt-cormoran@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

ANNEXE 1

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DE GRAND CORMORAN PHALACROCORAX CARBO SINENSIS SUR ETANGS / EAUX CLOSES (1)

Campagne 20….. / 20…..

A compter du 1er février, en fonction des quotas restant à prélever, certaines demandes pourront être refusées

Nom du demandeur : ……..

Qualité : ❑ Propriétaire ❑ Exploitant **Nom du représentant** : ……

Adresse : ……

……

Téléphone : ……

Courriel (obligatoire) : …..……

Demande l'autorisation de tirer le Grand Cormoran sur les étangs en eaux closes désignés ci-dessous pour les personnes suivantes (**2**) :

NOM	PRÉNOM	N° PERMIS DE CHASSER	ADRESSE COMPLÈTE

NOM DE L'ÉTANG	COMMUNE DE SITUATION	SURFACE

En cas de vidange ou d'alevinage tardif, une demande de prolongation de votre autorisation de tir (de la date de fermeture de la chasse au 30 avril maximum) devra être faite auprès de services de la DDT **(1)**, accompagné d'un récépissé de déclaration de vidange ou d'un justificatif d'empoissonnement.

A , le

Signature,

(1) A adresser à : DDT- Service Environnement- 17, boulevard Joseph Vallier – 38100 GRENOBLE – ou par mel :ddt-cormoran@isere.gouv.fr – Pour tout renseignement appeler le 04 56 59 42 45 ou le 04 56 59 42 41
(2) Pour la première demande, joindre un plan de situation du ou des étangs concernés.

Tél : 04 56 59 42 60
Mél : ddt-cormoran@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

ANNEXE 2

GRAND CORMORAN
COMPTE-RENDU DE PRÉLÈVEMENT

Saison 20….. / 20…..

Nom du détenteur de l'autorisation : ……

Nom et prénom du tireur : ……

Date arrêté d'autorisation : ……

Date	Commune(s)	Cours d'eau ou Plan d'eau	Nombre prélevé	Justificatifs (Partie réservée à l'administration)
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐

JUSTIFICATION DES TIRS
Pour chaque tir effectué, un témoignage les justifiant est exigé (nombre d'oiseaux observés, dégâts constatés). Ce dernier devra être accompagné de photos (cf. imprimé de "Justification des tirs"). En l'absence de tels justificatifs, aucune autorisation ne sera délivrée pour les prochaines saisons.

A ……..……, le ……
Signature

Nota Bene : Cet imprimé correctement rempli doit être adressé par courrier à la direction départementale des territoires, 17 bd Joseph Vallier 38040 Grenoble cedex 9 ou par mail à ddt.cormoran@isere.gouv.fr **dès le 1er mars et avant le 31 mai, que le tireur autorisé ait ou non prélevé des oiseaux** (adresser si besoin plusieurs pages en les numérotant).

Tél : 04 56 59 42 60
Mél : ddt-cormoran@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

ANNEXE 3

GRAND CORMORAN
JUSTIFICATION DES TIRS

(à remettre au moment du compte-rendu)

Saison 20….. / 20…..

Date du tir : ………………………………………………………………………………………………

Lieu (précis) : ……………………………………………………………………………………………

Je soussigné (Nom + Prénom) _ ait procédé au prélèvement de (nombre) _ _ _ _ _ spécimens de Grand Cormoran à la date et à l'endroit précédemment indiqués pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

☐ La concentration des oiseaux était inhabituelle et leur nombre par rapport à la surface du plan d'eau faisait craindre un péril pour les populations piscicoles présentes.

☐ J'ai constaté des dégâts liés à la prédation des grands cormorans.

☐ Autres (à préciser)

_ _

_ _

Commentaires (conditions climatiques, nombre d'animaux vus, nombre de tirs effectués, …) :

_ _

_ _

_ _

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements apportés.

(Joindre des photos)

A ………………………….., le ……………..…….

Signature

Nota Bene : Cet imprimé correctement rempli doit être adressé par courrier à la direction départementale des territoires, 17 bd Joseph Vallier 38040 Grenoble cedex 9 ou par mail à ddt.cormoran@isere.gouv.fr **dès le 1er mars et avant le 31 mai, en même temps que le compte-rendu** (adresser si besoin plusieurs pages en les numérotant).

Tél : 04 56 59 42 60
Mél : ddt-cormoran@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-27-00003

Manifestation nautique intitulée5e pagaie orientation Paladru

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité transports défense

23/149

Arrêté n° 38.2023.
portant autorisation de manifestation nautique intitulée :
«5e Pagaie Orientation Paladru » sur le plan d'eau non domanial du lac de Paladru.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article L4241-2 ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie ou du plan d'eau ;
Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Paladru dans le département de l'Isère ;
Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Louis LAUGIER en qualité de préfet du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2023.08.21.00015 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;
Vu la décision n° 38.2023.08.22.00015 en date du 22 août 2023 fixant les subdélégations de signatures ;
Vu la demande présentée le 25 août 2023 par l'association Yacht Club Grenoble Charavines (YCGC) représentée par monsieur PINATEL Daniel, président – sise 1100 route de Vers Ars – 38850 Charavines en vue d'organiser une course d'orientation en kayaks, paddles et canoës intitulée «5e Pagaie Orientation Paladru » en date du 1er octobre 2023 ;
Vu l'attestation d'assurance MAIF pour l'année 2023 délivrée en date du 25 août 2023 ;
Vu l'avis favorable de M. le maire des Villages du Lac de Paladru en date du
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M. le maire de Montferrat en date du 23 août 2023 ;
Vu l'avis favorable de M. le maire de Charavines en date du
Vu l'avis réputé favorable de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIACEDPC) de la préfecture de l'Isère ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Mme la directrice du service départemental à la jeunesse, à l'environnement et aux sports (SDJES) en date du 4 septembre 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) en date du 21 septembre 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 septembre 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la société du Lac de Paladru en date du 23 août 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de M. le Sous Préfet de la Tour du Pin ;

Considérant que le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est du ressort de l'autorité de police compétente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1er : Autorisation
L'association Yacht Club Grenoble Charavines (YCGC) représentée par monsieur PINATEL Daniel, président – sise 1100 route de Vers Ars – 38850 Charavines est autorisée à organiser une course d'orientation en kayaks, paddles, canoës ou autres bateaux propulsés à la rame intitulée « Pagaie Orientation Paladru » le 1er octobre 2023 de 8 H 30 à 14 H 00.

Ces compétitions nécessiteront la mise en place de bateaux de sécurité et de surveillance.

Il est rappelé que la société du Lac de Paladru stipule que les bateaux de sécurité utilisés lors de l'épreuve ne devront naviguer qu'à la vitesse maximum de 5 km/h, sauf cas de nécessité.

Le nombre de participants attendus est de 80 personnes environ (soit 50 bateaux).

Chaque concurrent devra présenter une attestation d'assurance valide les couvrant en responsabilité civile pour chaque course.

Le nombre de spectateurs attendus est de 80 personnes environ.

Cette autorisation est donnée uniquement pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 2 : Lieu et déroulement de la manifestation
Cette manifestation est une course d'orientation en kayaks, canoë et paddles programmée au calendrier du Comité Régional de Canoë Kayak Auvergne Rhône Alpes.

Les participants devront parcourir un circuit, trouver des balises (indiquées sur la carte) et faire poinçonner leur carton de contrôle au niveau de la table de course.

Les parcours se situent sur la partie sud du lac sur une zone de 2, 5 km X 800 m.

Le circuit peut se réaliser seul ou en équipe. Certains circuits sont enregistrés sur l'application smartphone « NAVITABI » (dans ce cas, prévoir une protection étanche pour son téléphone).

4 circuits sont proposés :
- 2 circuits longs (environ 6 km) conseillés aux bateaux de plus de 3, 50 m,
- 2 circuits courts (environ 2, 5 km et 1, 7 km) conseillés aux bateaux de moins de 3 ; 50 m et aux paddles.

Le départ et l'arrivée de la « Pagaie Orientation Paladru » se situent sur la plage de la base de l'YCGC.

Toutes les embarcations circulant sur le lac de Paladru doivent être munies d'une autorisation délivrée par la Sté du Lac de Paladru selon le tarif en vigueur. L'autorisation de circuler se rapporte à une embarcation quel qu'en soit l'usager, elle ne donne en elle-même aucun droit à l'exercice de la pêche. Les embarcations bénéficiant d'une autorisation à l'année ou au mois doivent être identifiables par une vignette autocollante numérotée fournie avec l'autorisation à apposer sur le plat-bord extérieur arrière.

Article 3 : Règlement de la navigation (RPPN)
D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant RPPN du Lac de Paladru pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.
Les participants doivent être licencié à la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK).

Une attestation « savoir nager 25 m et s'immerger » devra être complétée et signée par chaque participant.
La « Pagaie Orientation Paladru » est ouverte à toute personne âgée de plus de 6 ans. Les enfants de moins de 12 ans doivent rester sous la responsabilité d'un adulte.

Les mineurs devront obligatoirement réaliser le circuit en équipe.

Le gilet de flottabilité est obligatoire pendant toute la durée de l'épreuve.

Les participants s'engagent à respecter la zone de navigation préconisée (partie sud du lac).

Participants sans bateau :

L'YCGC met à disposition des concurrents des canoës, kayaks, paddles dans la limite du stock disponible.
La réservation devra se faire sur le bulletin de pré-inscription sis sur le site YCGC.org.
Les concurrents devront respecter le matériel prêté par le club.

La plupart des rives du Lac sont privées.
Les concurrents s'engagent à ne pas débarquer sur les rives ou les pontons SAUF sur certaines rives publiques.

Les participants s'engagent également à respecter la zone de navigation en jaune encadrée de rouge de la carte ci-annexée.

Article 4 : Présence d'autres bateaux
La circulation et le stationnement de bateaux autres que ceux des participants et ceux chargés de la sécurité, sont possibles pendant la durée de la manifestation, les participants devront alors se conformer aux directives des organisateurs pour avoir une navigation conjointe garante de sécurité.

Article 5 : Information sur les conditions météorologiques
L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation. Pour cela, il devra consulter les cartes de vigilance météo et de crues sur les sites Internet www.vigimeteo.com et www.vigicrues.gouv.fr

Si les conditions météorologiques ou de crues ne permettent pas de l'organiser dans des conditions de sécurité optimale, il conviendra de renoncer à la manifestation.

Article 6 : Mesures de sécurité pour la manifestation
L'organisateur sera seul responsable :
- de la décision de réaliser, reporter ou interrompre la manifestation ;
- de la gestion des risques liés aux interférences possibles avec d'autres activités (particuliers ou autres entreprises).

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'YCGC, notamment :

L'organisateur devra sur l'eau :

- prévoir 2 bateaux de sécurité en contact avec le responsable technique qualité de la base YCGC,
- vérifier que les participants ne pénètrent pas dans des zones de roselières, toutes protégées par arrêté préfectoral,
- localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés,
- prévoir un téléphone accessible par tous afin de permettre de joindre les secours,
- mettre en place, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le règlement national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, un dispositif permettant d'assurer un soutien sanitaire correspondant à l'effectif du public attendu avec au minimum deux secouristes,

- se mettre en rapport avec le garde du lac (M. DESPIERRE Maurice) pour la bonne organisation de la manifestation,

- vérifier que toutes les embarcations circulant sur le Lac de Paladru sont munies d'une autorisation délivrée par la Sté du Lac de Paladru,
  Ladite autorisation se rapporte à une embarcation quel qu'en soit l'usager. Elle ne donne en elle même aucun droit à l'exercice de la pêche.
  Les embarcations bénéficiant d'une autorisation à l'année ou au mois doivent être identifiables par une vignette autocollante numérotée, fournie avec l'autorisation, à apposer sur le plat bord extérieur arrière,

- installer le samedi 30 septembre 2023 les balises (composées d'un flotteur et d'une pince qui seront fixés sur des supports ou mouillées) et les désinstaller le dimanche 1er octobre 2023 après-midi.
  L'inscription « POP 2023 » devra être inscrite sur le flotteur.

L'organisateur devra sur terre :

- veiller à ce que les concurrents ne débarquent pas sur les rives ou les pontons, la plupart privés, autour du lac SAUF sur certaines rives publiques (signalées),

- afficher une consigne de sécurité au poste de secours et la remettre aux accompagnants,

- prévoir les moyens pour l'évacuation éventuelle de participants blessés ou victimes d'un malaise (ambulance, SMUR, Croix Rouge, etc …). Les demandes de secours devront être adressées par téléphone en composant le 18,

- réglementer et surveiller le stationnement afin de permettre un libre accès des voies et berges aux véhicules de secours,

- positionner des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à être prévenu dans les meilleurs délais de tout incident ou accident.
  Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

- assurer une vigilance élevée liée aux conditions météo (niveau de l'eau, etc …),

- organiser l'accueil des secours et faciliter leur accessibilité pendant toute la période de la manifestation,

- mettre en place un moyen d'appel des secours.

Article 7 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information écrite préalable devra être donnée par l'organisateur à chaque participant sur les risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique du lac de Paladru et sur les règles d'hygiène élémentaires à respecter (protection des denrées et des boissons contre les projections d'eau, lavage des mains avant les repas).
Sur le lac de Paladru, 4 plages font l'objet de contrôle de la qualité de l'eau par les services de l'ARS pendant la saison estivale et les résultats montrent globalement une bonne qualité de l'eau.
La manifestation nautique sus visée se déroulant hors saison estivale, il n'y aura pas de contrôle sanitaire permettant de connaître la qualité de l'eau du lac avant l'évènement sportif. Néanmoins, il n'est pas prévu d'immersion de la part des participants.

Hors circonstances météorologiques exceptionnelles dans la semaine précédent la manifestation (orages violents risquant d'entraîner des contaminations par lessivage du bassin versant) ou pollution ponctuelle, l'eau du lac de Paladru n'offre pas de pollution notoire.

Article 8 : Information des autres usagers

L'organisateur devra avertir des conditions de cette manifestation :

- le président des associations de pêche locales,
- les présidents des clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels,

Article 9 : Droit des riverains
Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 11 : Affichage
Le présent arrêté sera affiché pendant toute sa validité en mairies :

- de Charavines,
- de Montferrat,
- des Villages du Lac de Paladru.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 12 : Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère, service interministériel de défense et de protection civile (SIACEDPC),
- M. le sous-préfèt de la Tour du Pin,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS),
- Mme la directrice du SDJES,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- MM. les maires des communes de Bilieu, Charavines, Montferrat et des Villages du Lac de Paladru,
- le yacht Club Grenoble Charavines,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur par le service sécurité et risques, unité transports défense de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-09-14-00005

Arrêté 2023-06-117 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES BIEVRE-VALLOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2023-06-0117
Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES BIEVRE-VALLOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-1225 en date du 15 mai 2013 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES BIEVRE-VALLOIRE, sise 678 chemin du Pré de la Chère 38250 LA COTE ST ANDRE ;

Considérant l'acte de cession de branche d'activité artisanale en date du 13 septembre 2023 entre la société AMBULANCES BIEVRE-VALLOIRE, représentée par Monsieur Lionel DE LUCA, en sa qualité de gérant (le cédant) et la société LOYAN N&R PRESTIGE, représentée par Monsieur Malek Rafik OUADAH, en sa qualité de président (l'acquéreur) concernant la cession d'un véhicule sanitaire type ambulance et de deux véhicules sanitaires de type léger ;

Considérant que les sociétés AMBULANCES BIEVRE-VALLOIRE (le cèdant) et LOYAN N&R PRESTIGE (l'acquéreur) sont situées dans le même secteur ;

Considérant que le site secondaire de la société AMBULANCES BIEVRE-VALLOIRE sise 6 place du Jeu de Paume à BEAUREPAIRE (38270) ne possède plus de véhicule autorisé,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du DG ARS n° 2013-1225 en date du 15 mai 2013 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres accordé la société :

AMBULANCES BIEVRE VALLOIRE
676 chemin du Pré de la Chère – 38260 LA COTE SAINT ANDRE
Sous le numéro : 38.2013.008

est modifié en ce qui concerne la fermeture du site secondaire et le nombre de véhicules autorisés.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivant :

- **1 véhicule sanitaire de catégorie C – Type A (ambulance)**
- **2 véhicule sanitaire léger de type D**

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 14 septembe 2023

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-09-14-00004

Arrêté 2023-06-118 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société LOTAL N&R PRESTIGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2023-06-0118
Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société LOTAL N&R PRESTIGE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0159 en date du 5 août 2021 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société LOYAL N&R PRESTIGE ;

Considérant l'acte de cession de branche d'activité artisanale en date du 13 septembre 2023 entre la société AMBULANCES BIEVRE-VALLOIRE, représentée par Monsieur Lionel DE LUCA, en sa qualité de gérant (le cédant) et la société LOYAN N&R PRESTIGE, représentée par Monsieur Malek Rafik OUADAH, en sa qualité de président (l'acquéreur) concernant la cession d'un véhicule sanitaire type ambulance et de deux véhicules sanitaires de type léger ;

Considérant que les sociétés AMBULANCES BIEVRE-VALLOIRE (le cèdant) et LOYAN N&R PRESTIGE (l'acquéreur) sont situées dans le même secteur,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 2021-06-0159 en date du 5 août 2021 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société ;

LOYAL N&R PRESTIGE
Sise : 100 route de Vienne – 38150 ROUSSILLON
Gérant M. Malek OUADAH
sous le N° 38.2021.3

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules autorisés.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **3 véhicules de catégorie C (type A)**
- **2 véhicules de catégorie D**

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la préevntion,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise.

Grenoble, le 14 septembre 2023

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-09-25-00005

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 de création de la SCOP Les Halles de Chartreuse

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2024-

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N°38-2023-08-21-00041 en date du 21/08/23 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère,

Vu la décision N°38-2023-08-22-00001 en date du 22/08/23 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Isère, à Madame Marilyne MARTINEZ, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère,

Vu la demande présentée à la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 21 septembre 2023 par la Confédération Générale des Société Coopératives Ouvrières de Production pour la Société Les Halles de Chartreuse 121 Route des Echelles 38380 SAINT LAURENT DU PONT afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 Septembre 2023,

Considérant que la société Les Halles de Chartreuse remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

A R R E T E

Article 1 : La Société Les Halles de Chartreuse sise 121 Route de Chartreuse 38180 Saint Laurent du Pont (Isère), dont le n° Siret est 950 974493 00013, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales SCOP ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : La **Société Les Halles de Chartreuse** peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 Septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

signé

Marilyne MARTINEZ

Voies de Recours :

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet
*- **d'un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*
*- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-09-25-00006

arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 dec réation de la SCOP LIMODROM

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2023-

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N°38-2023-08-21-00041 en date du 21/08/23 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère,

Vu la décision N°38-2023-08-22-00001 en date du 22/08/23 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Isère, à Madame Marilyne MARTINEZ, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère,

Vu la demande présentée à la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 21 Septembre 2023 par la Confédération Générale des Société Coopératives Ouvrières de Production pour la Société LIMODROM 3 Place Docteur Léon Martin 38000 GRENOBLE afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 Septembre 2023,

Considérant que la société LIMODROM remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

A R R E T E

Article 1 : La Société LIMODROM sise 3 Place Docteur Léon Martin 38000 GRENOBLE (Isère), dont le n° Siret est 83764447500019 est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales SCOP ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : La **Société LIMODROM** peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 Septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Signé

Marilyne MARTINEZ

Voies de Recours :

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet
*- **d'un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*
*- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.